

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 177-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.877

Déposée le: 12.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Pfister (Zweisimmen, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Mise à pied de l'administratrice du STS: le Conseil-exécutif a négligé ses devoirs

Un conseil d'administration a-t-il le droit de savoir pour quelle faute sa secrétaire a été mise à pied avec effet immédiat ?

Le conseil d'administration (CA) a été d'une bassesse écœurante avec cette administratrice très compétente ; c'est très inquiétant. Il est particulièrement regrettable de ne pas être informé, en tant que membre nommé d'un CA, des vrais motifs à l'origine de l'exclusion d'une collègue des séances du CA. Le président du conseil d'administration a prié notre collègue de ne plus venir aux séances. Elle a donc été destituée alors que sa nomination était encore valable. Sans que l'autorité de nomination (le Conseil-exécutif) ne soit officiellement consultée.

Cette affaire n'ayant été mise à l'ordre du jour d'aucune séance, le conseil d'administration n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur le sujet.

A aucun moment l'administratrice concernée n'a par ailleurs pu défendre son point de vue devant le plénum. Les membres du conseil d'administration n'ont entendu que la version du président.

Pourquoi la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale n'a-t-elle pas contacté l'administratrice mise à pied pour lui demander sa version des faits et son témoignage ? C'est incompréhensible et vraiment pas sérieux.

L'administratrice a écrit un courriel aux membres du conseil d'administration pour leur faire part de sa version des faits. Son départ forcé n'a jamais été discuté au conseil d'administration. C'est très étonnant.

A l'occasion d'un entretien entre un membre du gouvernement, le président du conseil d'administration et moi-même, plusieurs choses ont été abordées, dont la mise à pied de cette collègue. J'ai fait comprendre que je ne pouvais pas cautionner la manière dont on traitait ma collègue du CA. Le président m'a répondu qu'il n'était guère question de voler à son secours, alors qu'elle travaille pour le plus gros concurrent.

On voit donc clairement qu'il s'agit avant tout d'une démonstration de force sur fond de concurrence.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, impliquée dès le début, n'a malheureusement pas vérifié les arguments du président du CA et a fait preuve de bien peu de sens critique. Et ce alors qu'on l'avait déjà rendue attentive à la situation. Elle a en outre manqué à son devoir d'information envers le gouvernement. Certains membres du Conseil-exécutif sont pourtant parfaitement au courant de la situation. Qu'ils se soient dérobés à leur devoir de surveillance est incompréhensible.

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter les mesures à prendre pour que les conseils d'administration des centres hospitaliers régionaux respectent les dispositions du droit des obligations et que les personnes nommées par le Conseil-exécutif puissent assumer pleinement leur charge. Ce qui n'est actuellement pas le cas.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif estime-t-il, en sa qualité d'organe de surveillance des centres hospitaliers régionaux, qu'un conseil d'administration a le droit de connaître les raisons (faute) de la mise à pied immédiate d'un de ses membres ?
2. Etait-il correct, de la part du président du CA, d'exclure des séances du CA une administratrice nommée ?
3. Après que le président du CA l'a informée de la prétendue démission de l'administratrice concernée, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale n'aurait-elle pas dû demander à l'intéressée de lui donner sa version des faits ?
4. En sa qualité d'organe de surveillance, le gouvernement a-t-il été informé par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de prétendues fautes justifiant l'exclusion de cette administratrice des séances du CA ?
5. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre en sa qualité d'organe de surveillance pour que les droits et les devoirs légaux des membres de CA soient respectés dans tous les centres hospitaliers régionaux ?

L'urgence est demandée : la situation juridique (droit des obligations) doit être tirée au clair de toute urgence afin que les membres des conseils d'administration puissent assumer leur charge.